

JURISPRUDENCE

Accidents du travail

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Réparation – Faute inexcusable de l'employeur – Incidence d'une décision de relaxe de ce dernier pour absence de faute pénale non intentionnelle – Absence d'obstacle à la reconnaissance d'une faute inexcusable.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
12 juillet 2001

Sté Manutrans contre P. et autre

Attendu que le 18 mai 1994, M. L., salarié de la société Manutrans, a été victime d'un accident mortel du travail à la suite de l'explosion d'un pneumatique qu'il était en train de gonfler ; que le gérant de la société Manutrans a été relaxé des chefs d'homicide involontaire et d'infractions aux règles d'hygiène et de sécurité par décision devenue irrévocable ; que Mme P., agissant pour le compte de Sandra Lledo, enfant mineure de la victime, a demandé la reconnaissance de la faute inexcusable ;

Attendu que la société Manutrans fait grief à l'arrêt attaqué (Pau, en juin 1999) d'avoir décidé que l'accident était dû à sa faute inexcusable constituée par l'absence de formation du personnel à la sécurité et un manquement à l'obligation générale de prudence, alors selon le moyen, qu'en retenant que la société Manutrans avait commis une faute inexcusable à l'occasion du décès de M. L., quand son gérant avait été relaxé après la mort de M. L. du chef d'« homicide par imprudence dans le cadre du travail », décision qui s'imposait à la juridiction civile avec une autorité absolue, l'arrêt attaqué a violé l'article 1351 du Code civil ;

Mais attendu que la déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'une faute inexcusable en application de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale ; que la Cour d'appel a donc pu, sans méconnaître l'autorité de la chose précédemment jugée, décider que la société Manutrans avait commis une faute inexcusable à l'origine du décès de son employé ; que, par ce motif de pur droit, la décision se trouve légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Gélineau-Larrivet, prés. - Leblanc, rapp. - Bruntz, av. gén. - SCP Coutard et Mayer, M^e Jacoupy, av.)

NOTE. – Depuis la loi du 10 juillet 2000, une faute d'une gravité extrême est désormais nécessaire pour qu'un acte dommageable non intentionnel engage la responsabilité pénale de la personne physique qui en est l'auteur.

Bien que ce texte fut destiné à alléger la responsabilité pénale des élus locaux, sa formulation générale le rend applicable aux employeurs en cas de décès ou de blessures causés aux salariés au cours de leur travail.

Il résulte des premiers arrêts rendus par la Chambre criminelle en ce domaine que les faits de négligence, imprudence et inobservation des règlements retenus sur la base des textes antérieurs pour constituer les délits de blessures ou homicide involontaires, sont considérés comme des fautes d'une gravité extrême au sens de la loi nouvelle, ce qui n'allège pas la responsabilité générale des employeurs pour blessures ou décès au travail (voir Marc Richevaux, Dr. Ouv. 2001 p. 451). On ne peut que se féliciter de cette interprétation, la quasi impunité patronale en matière de blessures et morts au travail étant un fait tristement avéré (un exemple édifiant de bienveillance judiciaire à l'égard de cette catégorie de délinquants est fourni par Cour d'appel de Douai 2 juil. 96, Petites Affiches 25 fév. 98 p. 21 n. H.K. Gaba).

Mais en l'espèce, le juge pénal avait jugé qu'il n'y avait pas de faute d'une gravité extrême engendrant une responsabilité pénale et l'employeur avait été relaxé. La question se posait de savoir si les faits qui lui étaient reprochés pouvaient néanmoins constituer une faute inexcusable par application de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale.

Suivant en cela la première chambre civile qui avait déjà estimé qu'il n'y avait pas nécessairement identité entre la faute pénale et la faute civile sur la base de l'imprudence ou de la négligence (30 janvier 2001 - Bull. Civ. I n° 19), la Chambre sociale pose en principe que la relaxe au pénal de l'employeur n'exclut pas, au civil, la faute inexcusable de l'article L. 452-1.